

---

REGLEMENT  
concernant

**l'examen professionnel des Exploitants de STEP / des Exploitantes de STEP avec  
brevet fédéral**

du 18 octobre 2002

---

Vu les articles 51 à 57 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (ci-après loi fédérale) et les articles 44 à 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens de l'article premier arrête le règlement suivant:

## **1 DISPOSITIONS GENERALES**

La dénomination professionnelle tout comme le titre sont indiqués au masculin et au féminin. Pour des raisons de lisibilité, les dispositions du présent règlement sont rédigées au masculin ou au féminin.

### **Art. 1 Organe responsable**

- 1 Les associations professionnelles (associations faîtières) ci-après constituent l'organe responsable:

Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute (VSA)  
Groupe romand pour la formation des exploitants de stations d'épuration (FES).

- 2 L'organe responsable précité est compétent pour toute la Suisse.

### **Art. 2 But de l'examen**

L'examen professionnel a pour but de vérifier que le candidat dispose des connaissances professionnelles nécessaires qui lui permettent d'exploiter une station d'épuration des eaux usées de manière à garantir la protection de l'homme et de l'environnement.

## **2 ORGANISATION**

### **Art. 3 Composition de la Commission d'examen**

- 1 L'organisation de l'examen est confiée à une Commission d'examen composée de 7 membres, nommés pour une période de 4 ans par les comités du VSA et du FES.
- 2 La Commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président départage.

#### **Art. 4 Tâches de la Commission d'examen**

- 1 La Commission d'examen
  - a) arrête les directives relatives au règlement d'examen;
  - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après OFPT);
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
  - d) définit le programme d'examen;
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen;
  - f) nomme et engage les experts;
  - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
  - h) décide de l'attribution du brevet;
  - i) traite les requêtes et les recours;
  - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance.
  
- 2 La Commission d'examen peut déléguer certaines tâches ainsi que des travaux administratifs au secrétariat de l'examen.

#### **Art. 5 Caractère non public de l'examen / Surveillance**

- 1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la Commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
  
- 2 L'OFPT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

### **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **Art. 6 Publication**

- 1 L'examen est annoncé publiquement 5 mois au moins avant le début des épreuves dans les informations des associations, respectivement par le biais d'autres organes d'informations appropriés.
  
- 2 Les annonces informent notamment sur:
  - les dates des épreuves
  - la taxe d'examen
  - l'adresse d'inscription
  - le délai d'inscription.

#### **Art. 7 Inscription**

Les inscriptions doivent être présentées dans le délai fixé et comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) des copies des titres et certificats de travail requis;
- c) la mention de la langue d'examen.

**Art. 8 Admission**

- 1 Sont admis à l'examen les candidats qui
  - a) sont titulaires d'un certificat de capacité et pouvant justifier d'une pratique d'au moins 4 années sur une station d'épuration des eaux usées;
  - b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 6 ans.

Les candidats sont admis sous réserve que la taxe d'examen au sens de l'art. 9, al. 1, a été payée dans le délai imparti.

- 2 L'OFPT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.
- 3 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs ainsi que les voies de recours et précisent l'autorité et le délai imparti.

**Art. 9 Frais d'examen**

- 1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.
- 2 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé conformément à l'art. 11, ou qui se retire pour des motifs valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 4 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la Commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 5 L'OFPT perçoit une taxe pour l'établissement du brevet et pour l'enregistrement de son titulaire. Cette taxe est comprise dans les frais d'examen et sera encaissée par l'organisateur des examens.
- 6 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

**4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN****Art. 10 Convocation**

- 1 L'examen a lieu si, après sa publication, 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 2 Le candidat peut choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 3 Le candidat est convoqué deux mois au moins avant le début de l'examen. Avec la convocation, il reçoit
  - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont le candidat est autorisé ou invité à se munir;
  - b) la liste des experts.

- 4 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 30 jours au moins avant le début de l'examen au président de la Commission d'examen. Celui-ci décide irrévocablement de la suite à donner à la récusation et prend les mesures qui s'imposent.

#### **Art. 11 Retrait du candidat**

- 1 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen.
- 2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont réputées raisons valables:

- a) le service militaire ou le service de protection civile;
  - b) la maladie, un accident ou la maternité;
  - c) un décès dans la famille.
- 3 Le retrait doit être communiqué à la Commission d'examen, sans délai et par écrit, avec pièces justificatives.

#### **Art. 12 Exclusion de l'examen**

- 1 Est exclu de l'examen quiconque
  - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 2 L'exclusion de l'examen doit être décidée par la Commission d'examen. Sous réserve d'une décision légale, le candidat garde le droit de passer l'examen.

#### **Art. 13 Surveillance de l'examen, experts**

- 1 Une personne expérimentée au moins surveille avec toute l'attention requise l'exécution des travaux d'examen. Elle consigne par écrit ses observations.
- 2 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 3 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4 Les experts se récusent s'ils sont proches parents du candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

#### **Art. 14 Séance d'attribution des notes**

- 1 La Commission d'examen décide lors d'une séance qui se tient après l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats. Le représentant de l'OFPT est invité à cette séance.
- 2 Les proches parents du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se récusent lors de la prise de décision sur l'attribution du brevet.

## 5 BRANCHES D'EXAMEN ET EXIGENCES

### Art. 15 Branches d'examen

1 L'examen porte sur les branches suivantes

	<b> Branche d'examen</b>	<b> Mode d'inter- rogation</b> (écrit, oral, pra- tique)	<b> Durée</b>
1	Collecte et transport des eaux à évacuer	écrit	1 h
2	Traitement des eaux usées	écrit oral	7 h ½ h
3	Traitement et élimination des boues	écrit  oral	2 h  ½ h
4	Traitement et valorisation du gaz	écrit	1 h
5	Procédées complémentaires	écrit oral pratique	2 h ½ h 2 h
6	Lois et prescriptions fédérales déterminantes	écrit	½ h
		<b>Total</b>	<b>17 h</b>

2 Chaque branche d'examen peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La Commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elle.

### Art. 16 Exigences

Branche 1: Collecte et transport des eaux à évacuer  
Traitement physique

Branche 2: Traitement des eaux usées  
Traitement physique  
Traitement biologique  
Traitement chimique

Branche 3: Traitement et élimination des boues  
Traitement physique  
Traitement biologique  
Traitement chimique  
Élimination des boues

Branche 4: Traitement et valorisation du gaz  
Traitement physique  
Traitement chimique

**Branche 5: Procédées complémentaires**

Mesures, commandes et régulation  
 Analyse de laboratoire  
 Etablissement de rapport et interprétation des données  
 Sécurité  
 Hygiène  
 Entretien et maintien de la valeur  
 Optimisation  
 Pannes d'exploitation  
 Conduite de personnel

**Branche 6: Lois et prescriptions fédérales déterminantes**

Législation sur la protection de l'environnement  
 Législation sur la protection des eaux

Le contenu détaillé de la matière d'examen est précisé dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément à l'art. 4, al. 1, let. a.

**6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES****Art. 17 Evaluation**

- 1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément à l'article 18.
- 2 La note de branche est la moyenne de toutes les notes de point d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de branche sans passer par les points d'appréciation, la note de branche est attribuée en vertu de l'article 18.
- 3 La note globale est la moyenne des notes de branche. Elle est arrondie à la première décimale.

**Art. 18 Notation**

- 1 Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.
- 2 Echelle des notes

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

## 7 REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

### Art. 19 Conditions de réussite de l'examen

- 1 L'examen est réussi si
  - a) la note globale n'est pas inférieure à 4;
  - b) et que pas plus de deux notes de branches soient inférieures à 4, et aucune note en-dessous de 3.
- 2 L'examen n'est en aucun cas réussi si le candidat
  - a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen sans motif valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans motif valable;
  - d) est exclu de l'examen.

### Art. 20 Certificat d'examen

La Commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Celui-ci doit au moins contenir les données suivantes:

- a) les notes des différentes branches d'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec;
- c) les voies de recours, si le brevet est refusé.

### Art. 21 Répétition de l'examen

- 1 Les candidats qui échouent à l'examen sont autorisés à se présenter une deuxième fois après un délai d'un an au moins. Les candidats qui échouent à ce deuxième examen sont autorisés à se présenter une troisième et dernière fois après un délai de trois ans au moins après le premier examen.
- 2 Le deuxième examen ne porte que sur les branches dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5. Le troisième examen porte sur toutes les branches du deuxième examen.
- 3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieurs.

## 8 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

### Art. 22 Titre et publication

- 1 Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce brevet est délivré par l'OFPT. Il porte la signature du directeur de l'OFPT et du président de la Commission d'examen.
- 2 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de

*Klärwerkfachmann / Klärwerkfachfrau mit eidgenössischem Fachausweis  
Exploitant / Exploitante de stations d'épuration avec brevet fédéral  
Gestore / Gestrice d'impianto di depurazione acque con attestato professionale federale*

- 3 Les noms des titulaires du brevet sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFPT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.
- 4 Les titulaires du brevet sont seuls habilités à porter le titre protégé. Quiconque s'arroge ce titre ou utilise un titre qui donne l'impression qu'il a réussi l'examen est punissable.

### **Art. 23 Retrait du brevet**

- 1 L'OFPT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 2 La décision de l'OFPT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du Département Fédéral de l'Economie (DFE).

### **Art. 24 Droit de recours**

- 1 Les décisions de la Commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou la non-attribution du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFPT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 2 L'OFPT statue en première instance sur les recours.  
Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la Commission de recours du DFE est sans appel.

## **9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

### **Art. 25 Vacations, décompte**

- 1 L'organe responsable fixe (sur proposition de la Commission d'examen) le montant des vacations versées aux membres de la Commission d'examen et aux experts.
- 2 Les organisations responsables assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 3 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFPT conformément à ses directives.

## **10 DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 26 Dispositions transitoires**

- 1 Le premier examen en vertu du présent règlement aura lieu en 2005.
- 2 Les porteurs du diplôme VSA ou FES, qui ont terminé avec succès la formation selon le mode pratiqué avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui souhaitent obtenir un brevet en vertu de ce règlement, doivent se présenter à un examen complémentaire, dont la substance, établie par la Commission d'examen, figure dans les directives y relatives.

- 3 Ces dispositions transitoires sont en vigueur pendant 4 ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Le premier examen complémentaire aura lieu en 2003 ou 2004.

**Art. 27 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2002 après son approbation par le DFE. Les associations faîtières VSA et FES sont chargées de son exécution.

**11 AUTHENTIFICATION**

Zurich et Payerne, le 22 avril 2002

ASSOCIATION SUISSE DES PROFESSIONNELS  
DE LA PROTECTION DES EAUX

Le président

L'administrateur

FES  
Groupe romand pour la formation  
des exploitants de stations d'épuration

Le président

Le présent règlement est approuvé.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE

Berne, le 18 octobre 2002